

vaux de mine et d'extraction, de \$1 par acre, pour les deux premières années et \$1 par acre pour chacune des cinq autres années.

En outre des concessions de terrains miniers en fief absolu, la province concède aussi de semblables terrains pour une période de dix années, sujets à renouvellement pour une seconde période semblable.

Le loyer, à moins de clause spéciale au contraire, est de \$1 par acre la première année, et de 50 à 30 centins par année, les années subséquentes, pour les terrains situés en Algoma et dans cette partie du district de Nipissingue au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa; le loyer est de 60 centins la première année, et de 15 centins par année, les années suivantes, pour les terrains situés en dehors de la région ci-haut mentionnée. Ces baux sont tous renouvelables à l'expiration du second terme par des baux subsidiaires de vingt ans.

Les permis de mine dans les territoires sont accordés pour l'espace d'une année sur paiement de \$10, renouvelables l'année suivante sur paiement d'une somme égale.

Le propriétaire d'un permis peut jalonner un *claim* de 15 chaînes carrées 22½ acres, ou 20 chaînes carrées, 40 acres, et peut le posséder en y dépensant \$150 par année en opérations minières avec l'aide d'hommes d'un âge assez avancé à \$2 par jour. Si celui qui a obtenu un permis désire se procurer une patente ou un bail de *claim* peut le faire en complétant les conditions de travail exigées pour une période de 4 ans sur un *claim* de 20 chaînes carrées ou bien pour 3 ans sur un *claim* de 10 chaînes, ou l'équivalent pour un espace de temps plus court. Toutefois il sera obligé de faire faire un levé de la terre et de payer le prix d'achat ou bien le loyer de la première année.

Pour les terres de la Couronne non arpentées, en dehors des divisions minières, le propriétaire d'un permis de prospecteur (honoraire \$10) peut jalonner 2 *claims* de 40 acres chaque et les posséder pour une période de deux ans en y dépensant \$3 par acre pour la première année et \$7 par acre pour la seconde au fur et à mesure que l'ouvrage avance, alors le propriétaire d'un permis peut devenir acquéreur de la propriété en faisant faire un levé, et en payant le prix d'achat, ou le loyer de la première année.

La législature d'Ontario a établi un bureau de mines en 1891. M. Thomas W. Gibson en a été nommé directeur et a publié plusieurs rapports précieux.

CANADA.

HOUILLE.

Le gouvernement fédéral a publié des règlements relatifs à la disposition des terrains houillers qui lui appartiennent dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest et dans une partie de la Colombie-Britannique.

Ces règlements stipulent que des terrains d'une étendue n'excédant pas 20 acres pourront être réservés à celui qui en fera la demande pendant une période de 60 jours pour y chercher des gisements de houille moyennant un droit de \$10 et une dépense de \$2 par jour pour ses travaux. Un terrain pourra être vendu au taux de \$10 par acre (argent comptant) à moins qu'il ne s'agisse de houille anthracite dans lequel le prix sera de \$20 par acre.

Les colons établis à une certaine distance des mines exploitées par les acheteurs pourront se procurer des permis les autorisant à miner pour des fins domestiques sur paiement d'un droit régalian de 20 cents pour l'an-